

M A N I T O B A) Ordonnance n° 167/08
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES
PUBLICS) Le 16 décembre 2008

DEVANT : Graham Lane, CA, président
Monica Girouard, CGA, membre
Susan Proven, E.F.I., membre

**DISPOSITION CONCERNANT LES FRAIS DE BRANCHEMENT ET LES FRAIS
SUPPLÉMENTAIRES POUR SERVICE PUBLIC (CLIENTS RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR
DU VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS)**

Sommaire exécutif

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la Régie) change la demande du Village de Saint-Pierre-Jolys (le Village) visant à modifier l'arrêté n° 2008-06, et approuve les dispositions qui autorisent le Village à étendre les services publics aux clients résidant à l'extérieur de ses limites.

Ces clients paieront les mêmes tarifs que les abonnés qui résident dans le village. Les clients résidant à l'extérieur des limites du village paieront un supplément, pour permettre au Village de récupérer une portion équitable des coûts d'immobilisations anticipés et assumés par lui, que les habitants du village paieront sous forme de taxes ou impôts.

De même, le Village pourra imposer à ces mêmes clients un supplément additionnel et non renouvelable de 4 000 \$ pour récupérer une portion équitable des coûts d'immobilisations antérieurs engagés par le Village pour développer l'infrastructure de ses services publics. Le Village pourra décider du financement de ce supplément additionnel selon ses propres modalités.

Conclusions de la Régie

La Régie reconnaît que la disposition proposée par le Village n'est pas typique, la disposition typique énonçant ce qui suit :

Le Conseil de peut conclure des ententes avec les clients pour l'approvisionnement en eau et les services

d'égout destinés aux propriétés situées à l'extérieur des limites officielles de
. . Ces ententes prévoient le paiement des tarifs appropriés énoncés dans l'annexe, ainsi que des frais supplémentaires fixés par voie de résolution du Conseil qui doivent être l'équivalent de la taxe de répartition locale, des impôts généraux et des impôts spéciaux pour services publics en vigueur et, à l'occasion, imposés aux propriétés en cause, comme si elles se trouvaient à l'intérieur de ces limites. De plus, tous les frais de branchement aux principales canalisations, et d'installation et d'entretien des branchements, seront à la charge du client.

Les termes supprimés dans la proposition de la MR, et qui sont soulignés ci-dessus, sont importants.

Ce qui est préoccupant, c'est qu'en l'absence de la disposition, la discrétion dont dispose le Conseil est trop vaste. La disposition précise l'imposition d'un supplément aux clients « externes », ce qui favorise l'équité entre les résidents du village et les clients bénéficiant de services à l'extérieur des limites du village. Selon la Régie, cette disposition prévoit également la récupération d'une partie des coûts à venir du service d'égouts, lesquels peuvent être financés par de nouvelles débentures.

La Régie approuvera la proposition du Village à condition que la disposition mentionnée ci-dessus soit incluse, et elle précise que cet ajout est conforme aux lignes directrices de la Régie et qu'il représente la pratique standard pour les services publics municipaux.

Toutefois, telle qu'elle est formulée à présent, la disposition ne prévoit pas l'imposition d'un supplément d'immobilisations additionnel non renouvelé de 4 000 \$ aux

clients « externes » pour récupérer une portion équitable des coûts d'immobilisations antérieurs du réseau qui ont été assumés par les contribuables du village.

La Régie a examiné la question avec beaucoup de soin et reconnaît que le réseau actuel, en place depuis 1960, a peut-être dépassé sa durée de vie utile normale et que des améliorations devront peut-être y être apportées dans l'avenir et, dans ce cas, les clients « externes » devront contribuer aux dépenses.

Toutefois, la Régie a tenu compte des remarques formulées par le Village lors d'une récente audience publique, selon lesquelles le réseau d'égouts a été modernisé au fil des ans aux dépens des abonnés existants et que, actuellement, les canalisations sont en bon état et devraient répondre aux besoins à venir de tous les clients du Village. On a ensuite indiqué que la station de relèvement aurait probablement besoin d'améliorations dans l'avenir.

En conséquence, la Régie approuvera le supplément additionnel non renouvelable de 4 000 \$ mais modifiera l'arrêté proposé de façon qu'il inclue la disposition suivante :

« Le Village de Saint-Pierre-Jolys imposera la somme de 4 000 \$ aux clients nouvellement branchés et résidant à l'extérieur des limites du village. »

La Régie ordonnera que les fonds recueillis soient déposés dans la réserve générale du Village, plutôt que dans la réserve des services publics, car c'est le contribuable du village qui a financé le réseau actuel.

Le branchement au réseau du village n'est pas obligatoire; les futurs clients auront le choix de se connecter au réseau du village ou de construire leur réseau privé.

En conséquence, la Régie rend la présente ordonnance de façon définitive.

Il est possible de faire appel des décisions de la Régie conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou bien de les faire réexaminer conformément à l'article 36 des règles de pratique et de procédure de la Régie.

